

N°20/CA du Répertoire

N° 2004-024/CA1 du Greffe
2004-014/CA1
2004-025/CA1

Arrêt du 24 avril 2015

**AFFAIRE : -AVOCEGAMOU H. ALPHONSE
ET 06 AUTRES
-AGOSSOU AWO TOSSA FAUSTIN ET
AUTRES
-ABATAN NICOLAS ET AUTRES**

C/

DE = Gratis

**-ETAT BENINOIS
-MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SCONDAIRE
-MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

Enregistré à Cotonou le 22/05/17
Fo 34 Case 3728
Reçu Gratis

l'Inspecteur de l'Enregistrement La Cour,



[Signature]

CODO TOAFODE A. Lauretta

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 14 février 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 24 février 2004 sous numéro 160/GCS, par laquelle Messieurs AVOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres, tous professeurs de CEG, par l'organe de leur Conseil, Maître Séverin A. HOUNNOU, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, suite aux préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'inapplication des dispositions du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 12 janvier 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} février 2005 sous numéro 0141/GCS, par laquelle Messieurs AGOSSOU AWO Tossa Faustin et autres, tous professeurs de CEG, par l'organe de leur Conseil, Maître Maximin Expédit CAKPO-ASSOGBA, Avocat près la Cour

** Notifié par L.M. = 0567/GCS; 2568/GCS; 2569/GCS; 2570/GCS; 2571/GCS du 06/09/2017.
MEF
L'AJT
ME CAKPO ASSOGBA
MTF IAS*

[Handwritten marks]

d'appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, suite aux préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'inapplication des dispositions du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 05 février 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 24 février 2004 sous numéro 159/GCS, par laquelle Messieurs ABATAN Nicolas et autres, tous professeurs de CEG, par l'organe de leur Conseil, Maître Séverin A. HOUNNOU, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, suite aux préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'inexécution du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;

Vu la lettre n° 2063/GCS du 1^{er} juin 2004, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif de Messieurs AVOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres et les pièces y annexées ont été communiquées au Ministre des Enseignements primaire et secondaire, pour ses observations dans un délai de deux (02) mois ;

Vu la lettre n° 1553/AJT/BGC/DCAS/SA du 08 décembre 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2004 sous numéro 1590/GCS, par laquelle l'Agent judiciaire du trésor a communiqué à la Cour, pour le compte du Ministre des Enseignements primaire et secondaire, son mémoire en défense, dans le dossier AVOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres ;

Vu la lettre n° 1584/AJT/BGC/DCAS/SA du 20 décembre 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 21 décembre 2004 sous numéro 1625/GCS, par laquelle l'Agent judiciaire du trésor a communiqué à la Cour, pour le compte du Ministre des Enseignements primaire et secondaire, son mémoire en défense dans le dossier ABATAN Nicolas et autres ;

Vu la lettre n° 0212/GCS du 19 janvier 2005, par laquelle les observations de l'administration dans le dossier AVOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres ont été communiquées au Conseil des requérants pour sa réplique éventuelle ;

Vu le mémoire en réplique du Conseil des requérants dans le dossier ABATAN Nicolas et autres, daté du 18 mars 2005 et enregistré au greffe de la Cour le 1^{er} avril 2005 sous numéro 0429/GCS ;

Vu la lettre n° 1752/GCS du 10 mai 2005, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif de Messieurs AGOSSOU AWO Faustin et autres et les pièces y annexées ont été communiquées, pour ses observations, à l'Agent judiciaire du Trésor ;

Vu la lettre n° 968/AJT/BGC/DCAS/SA du 06 juillet 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 11 juillet 2005 sous numéro 892/GCS, par laquelle l'Agent judiciaire du trésor a transmis à la Cour, pour le compte du Ministre des Enseignements primaire et secondaire, son mémoire en défense dans le dossier AGOSSOU AWO Tossa Faustin et autres, daté à Cotonou du 08 juillet 2005 ;



Vu le mémoire en réplique du Conseil de Messieurs AGOSSOU AWO Tossa Faustin et autres en date à Cotonou du 30 août 2005, enregistré au greffe de la Cour le 05 septembre 2005 sous numéro 1092/GCS ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°s 2812 et 2813 du 06 avril 2004 et n° 3085 du 14 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Tranquillin KINDJI** en son rapport ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'd' followed by a flourish.

Où l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

- Sur la jonction des procédures

Considérant que les dossiers n°s 2004-024, 2004-014 et 2004-025/CA1 présentent à juger les mêmes faits, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision.

- Sur la recevabilité

Considérant que les recours de l'espèce sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai de la loi.

AU FOND

Considérant que dans les trois espèces jointes, les requérants, par l'organe de leur Conseil, exposent :

Que les professeurs de CEG et cours normaux sont en principe les enseignants du secondaire formés après le baccalauréat à l'Ecole Normale Félicien NADJO et titularisés dans le corps de professeurs CEG-CN ;

Que la filière de formation des professeurs CEG-CN de l'Ecole Normale Félicien NADJO a cependant été fermée courant 1971 ;

Que l'Etat béninois n'a pris aucune disposition pour pallier la fermeture de l'Ecole Normale Félicien NADJO ;

Que pour faire face au manque d'enseignants dans les collèges, l'Etat béninois a recruté des bacheliers ;

Que la fermeture de l'Ecole Normale Félicien NADJO a privé les bacheliers recrutés de la formation adéquate pour passer le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ;

Que les bacheliers ont été laissés à eux-mêmes alors que, paradoxalement, leur avancement dans la fonction publique était

3

subordonné à leur admission au CAP CEG-CN ; que de ce fait, ils sont demeurés bloqués à l'indice initial (250) de la fonction publique pendant plus de dix (10) ans ;

Qu'ils ont dû préparer seuls et à leurs frais, le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) avant d'être titularisés ;

Que cette situation a eu pour conséquence de leur faire perdre plus de cinq années d'ancienneté, étant donné que, selon le principe, l'agent permanent de l'Etat ne peut conserver son ancienneté qu'en obtenant sa titularisation dans les quatre premières années de service ;

Que pour réparer le préjudice à eux causé, le Gouvernement béninois a pris le décret n° 58-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;



Que par ce décret, il a été décidé, à l'article 10-b, de faire subir un examen de qualification professionnelle aux Professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général comptant au moins une année de services à l'échelle 3 de la catégorie A ; que l'examen prévu par l'article 10-b du décret vise à permettre aux Professeurs-adjoints dont s'agit d'accéder au corps des Professeurs certifiés de la catégorie A, échelle 1 ;

Que l'article 10-c du même décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 dispose que « les Professeurs-Adjoints peuvent également accéder au Corps des Professeurs Certifiés échelle 1 catégorie A, par intégration sur liste d'aptitudes conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat » ;

Que depuis le 11 septembre 1985 à ce jour, l'Etat béninois n'a pas cru devoir procéder à l'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 10-b du décret n° 85-374 ; que la liste d'aptitude prévue par l'article 10-c dudit décret n'a pas davantage été établie par le Gouvernement ;

Que la non application des dispositions du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 leur a causé des préjudices, en ce que leur évolution administrative et professionnelle a été bloquée de ce fait ;

Handwritten signature or initials in blue ink.

Que l'inapplication des dispositions du décret les a privés de la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés échelle 1 catégorie A ; qu'ils ont en outre été privés de la possibilité de devenir Inspecteur de l'enseignement secondaire ; qu'ils ne pouvaient non plus obtenir un détachement et exercer à l'université en qualité de professeurs-assistants pour préparer leur doctorat ;

Que, suite aux nombreuses protestations qu'ils ont élevées, le Gouvernement a tenté de remédier pour l'avenir à l'injustice qui leur est faite en prenant l'arrêté interministériel n° 224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général ;

Que, curieusement, l'arrêté interministériel a disposé en son article 2, alinéa 2, que les professeurs adjoints se trouvant à moins de cinq (05) ans de leur date d'admission à la retraite sont exclus de son champ d'application ;

Qu'étant déjà, soit à moins de cinq (05) ans de leur admission à la retraite, soit admis à la retraite, ils ont été ainsi exclus du champ d'application de l'arrêté n° 224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général ;

Qu'il s'ensuit que l'injustice qui leur a été faite par l'inapplication du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 a été perpétuée par l'arrêté interministériel sus-indiqué ; que cet état de choses constitue une source d'humiliation et une énorme souffrance morale aggravant le préjudice matériel subi par ceux-là mêmes qui se sont investis plusieurs années durant dans la formation des cadres ;

Qu'ils exigent la réparation intégrale des préjudices qu'ils ont subis et qu'ils continuent de subir du fait de l'inapplication par l'Etat béninois des dispositions du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 ; que ces préjudices ne peuvent être évalués à moins de F.CFA 20.000.000 par personne ;

Qu'ils sollicitent donc qu'il plaise à la Cour de :

3

- constater que l'Etat béninois n'a pas mis en exécution le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 ;
- constater que l'inexécution de ce décret leur a causé des dommages qui ne sauraient être évalués à moins de F.CFA vingt millions (20.000.000) pour chacun d'eux ;
- condamner l'Etat béninois à payer à chacun la somme de F.CFA 20.000.000 à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner à l'Etat béninois d'avoir à procéder à la reconstitution de la carrière de chacun d'entre eux.

Considérant que les requérants fondent leurs recours sur le moyen tiré de la violation du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen Général, technique et professionnel.



Considérant que l'administration demande à la Cour de déclarer mal fondé le recours de l'espèce.

Sur l'unique moyen tiré de la violation du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, les requérants, par l'organe de leurs conseils, soutiennent que la non application du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen Général, technique et professionnel leur a causé des préjudices certains dont ils demandent la réparation ;

Considérant que l'administration dans ses mémoires en défense, fait observer :

Que, contrairement aux allégations des requérants, les bacheliers recrutés dans l'Enseignement n'ont pas été laissés à eux-mêmes, dans la mesure où l'Etat, soucieux de la qualité de l'enseignement à donner aux enfants, a fait organiser, à l'intention des bacheliers recrutés, des formations modulaires pour relever leur niveau de compétence ;

Que ces formations ont été sanctionnées par l'obtention du CAP-CEN-CN sur la base duquel les enseignants concernés ont été reclassés dans le corps des professeurs de CEG en qualité

2 3

de Professeurs-adjoints de la catégorie A, échelle 3, avec une certaine ancienneté conservée ;

Que la perte d'ancienneté alléguée par les requérants comme préjudice n'est pas fondée ; que l'ancienneté de service conservée est prise en compte dans la proportion des 2/3 comme pour tout agent permanent de l'Etat lors du reclassement dans une catégorie supérieure ; qu'en cela, ils n'ont pas été lésés ;

Que, s'agissant de l'application du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnels, ce texte consacre le principe de l'examen professionnel et celui de l'intégration sur une liste d'aptitude ;

Que la mise en application de ces principes appelle la prise en considération de certains paramètres à savoir :

- le besoin en personnel dans les catégories supérieures ;
- le nombre de places disponibles ;
- les disponibilités budgétaires ;

Que le besoin en personnel est certes patent, mais les difficultés budgétaires de l'Etat ont fait que les diverses formes de recrutement prévues n'ont pu avoir lieu ;

Que l'Etat, au fur et à mesure que les possibilités budgétaires le permettent, essaie de rattraper ce retard qui concerne tous les agents permanents de l'Etat.

Considérant qu'à ces observations de l'administration, les requérants, par l'organe de leurs Conseils, répliquent :

Que sur les prétendues formations modulaires organisées à leur profit, il est un principe qu'il incombe à celui qui allègue un fait d'en administrer la preuve ; qu'il pèse sur le Ministre des enseignements Primaire et Secondaire, l'obligation d'administrer de façon sérieuse la preuve qu'ils ont tous bénéficié, ne serait-ce que d'une seule formation modulaire ; qu'il doit notamment préciser ceux d'entre eux qui en ont bénéficié et la période ou ladite formation leur a été administrée ;

Qu'en réalité, une seule promotion d'enseignants a suivi pendant les vacances 1976-1977, une formation modulaire ; que

Messieurs ADJAOKE S. Pierre et vingt-neuf (29) autres sont les seuls parmi eux à avoir bénéficié de la formation modulaire de 1976-1977 ;

Que, contrairement à ce que le Ministre a soutenu dans ses écritures, la formation modulaire de 1976-1977 n'a pas permis à Monsieur ADJAOKE S. Pierre et 29 autres de conserver les 2/3 de leur ancienneté ;

Que le moyen tiré de ce que l'Etat a pourvu à la formation des requérants est ainsi fondé sur un faux postulat et est inopérant ;

Que ceux d'entre eux qui ont fini par réussir tardivement au CAP-CEG en pourvoyant eux-mêmes à leur formation ont, par application du décret sus indiqué, perdu des années de services qu'ils n'auraient pas dû perdre si l'Ecole Normale Félicien NADJO n'avait pas été fermée ;



Que l'administration a reconnu implicitement que le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 n'a pas été appliqué à leur profit ; qu'elle a justifié l'inapplication du décret par des paramètres tels que :

- les besoins en personnel dans les catégories supérieures ;
- le nombre de places disponibles ;
- les disponibilités budgétaires ;

Qu'il est avéré que l'Etat a régulièrement organisé, au profit des autres agents permanents de l'Etat civils et militaires, des examens de qualification professionnelle leur permettant d'évoluer de la catégorie C1 en A1 ; que l'exemple des instituteurs et des hommes en uniforme est éloquent à cet égard ;

Que, par ailleurs, les disponibilités budgétaires dont excipe l'Etat béninois ne l'ont pas empêché de créer entre temps le corps des Inspecteurs de l'enseignement secondaire ;

Que le besoin en personnel était si pressant que l'Etat a dû imaginer et instaurer la mission d'enseignement, interrompant ainsi le cours normal de la formation des étudiants ;

Handwritten signature and initials in blue ink.

Qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est en violation du principe d'égalité des fonctionnaires en général que le décret n° 85-374 n'a pas été appliqué ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les requérants, tous titulaires du baccalauréat et recrutés après la fermeture de l'Ecole normale Félicien NADJO, n'ont pu intégrer comme par le passé cette école pour y subir la formation devant déboucher sur l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle « CAP-CEG » ;

Que seuls trente parmi eux ont pu bénéficier au cours de l'année scolaire 1976-1977 d'une formation modulaire sanctionnée par l'octroi du Certificat d'aptitude professionnelle « CAP-CEG » leur permettant de se faire reclasser et titulariser dans le corps des Professeurs-adjoints de collège d'enseignement général ;

Que tous les autres ont dû préparer seuls et à leurs frais le Certificat d'Aptitude Pédagogique avant d'être titularisés ;

Que tous étaient ensuite bloqués à ce niveau, sans possibilité d'évolution de carrière, jusqu'à la prise du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel, lequel leur ouvrait la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés de la catégorie A, échelle 1 ; que ce décret dispose en son article 10 :

« Indépendamment des dispositions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général se recrutent :

- a) *Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'Université nationale du Bénin (option Enseignement niveau II) ;*
- b) *Par examen de qualification professionnelle : ouvert aux Professeurs-adjoints de l'Enseignement moyen général comptant au moins une année de services à l'échelle 3 de la catégorie A ;*

13

- c) *Par intégration sur une liste d'aptitude : parmi les Professeurs-adjoints de l'Enseignement moyen général conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des Agents permanents de l'Etat ;*
- d) *Par concours externe : Ouvert aux candidats titulaires d'une attestation de fin d'étude de 4^{ème} année de l'Université nationale du Bénin.*

Préalablement à leur admission dans le corps, les candidats issus du concours externe seront astreints à une formation de deux (02) ans dans un établissement spécialisé.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation » ;



Considérant qu'il ressort du dossier que, de 1985, année de prise du décret, jusqu'à l'introduction du présent recours contentieux courant 2004-2005, soit après vingt (20) années d'attente, ledit examen de qualification professionnel n'a jamais été organisé, privant les intéressés de la possibilité d'évolution de carrière prévue en leur faveur ; que ce n'est qu'en 2002 qu'a été pris l'arrêté interministériel n° 24/MFPTRA/MEPS/MFE/-DC/SIGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel prévu par le décret et donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général ;

Considérant qu'aux termes du point b) de l'article 10 de ce décret, les professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général comptant au moins une année de service à l'échelle 3 de la catégorie A sont légitimement en droit de voir organiser à leur profit et ce, dans un délai raisonnable, l'examen de qualification professionnelle prévu, devant les faire accéder au corps de professeurs certifiés de la catégorie A, échelle 1 ;

Considérant qu'il pèse sur l'autorité administrative une obligation d'exercer le pouvoir réglementaire, notamment en prenant dans un délai raisonnable les mesures prévues par les lois de la République, mais également celles décidées par l'administration elle-même dans les règlements qu'elle édicte ; que l'inaction prolongée de l'administration ne saurait priver pour toujours les citoyens intéressés du bénéfice de mesures légalement prévues en leur faveur ;

α 2

Considérant que dans le cas d'espèce, l'autorité administrative en décidant elle-même, par son décret n° 85-374 du 11 septembre 1985, que les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général puissent se recruter, entre autres modes, par examen de qualification professionnelle ouvert aux professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général en fonction comptant au moins une année de services à l'échelle 3 de la catégorie A, devait prendre dans un délai raisonnable les mesures idoines permettant aux agents intéressés de pouvoir passer l'examen professionnel prévu et accéder, en cas de succès, au corps des professeurs certifiés ;

Considérant que, durant tout le temps qu'est resté en vigueur le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel, l'examen professionnel n'a pas été organisé, jusqu'à l'abrogation dudit décret en 1998 et son remplacement par un nouveau décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ; que ce n'est finalement que le 03 octobre 2002 qu'a été pris, sur la base du nouveau décret, l'arrêté interministériel n° 24/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SIG instituant le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général ; que, de la prise de l'arrêté interministériel le 03 octobre 2002 à l'introduction des recours de l'espèce en 2004 et 2005, l'examen n'avait toujours pas été organisé, bien que l'arrêté ait prescrit en son article 1^{er} que « *ledit concours est organisé tous les ans par le directeur des examens et concours du ministère des enseignements primaire et secondaire* » ;

Considérant qu'en disposant que les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général puissent se recruter, entre autres modes, par examen de qualification professionnelle ouvert aux professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général en fonction comptant au moins une année de service à l'échelle 3 de la catégorie A, le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 n'a pas soumis cette possibilité à la condition de l'existence de disponibilités budgétaires, laquelle condition ne ressort d'aucune de ses dispositions ;

Considérant, s'agissant de mesures pratiques de mise en œuvre du mode de recrutement de professeurs certifiés par voie de concours professionnel ainsi que l'a décidé l'administration

elle-même par décret, que le délai pour ce faire ne saurait raisonnablement excéder un (01) an ;

Considérant qu'en attendant jusqu'en 2002 avant de prendre l'arrêté interministériel instituant l'examen professionnel, soit dix sept (17) ans après l'ouverture par l'autorité administrative elle-même de ce mode de recrutement des professeurs certifiés, sans même que cela ne soit encore suivi de l'organisation effective dudit examen, l'administration n'a pas appliqué les dispositions concernées du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ; que cette inapplication, qui a eu pour effet de priver les intéressés de la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général, est de nature à leur causer un préjudice certain ; que les requérants sont fondés à le soutenir ; que c'est à bon droit qu'ils ont fini par demander à l'administration de les reclasser et reconstituer leur carrière dans la catégorie des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général ;



Considérant, en ce qui concerne l'arrêté interministériel n° 224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général, que les requérants soutiennent par ailleurs que cet arrêté dispose en son article 2, alinéa 2, que les professeurs adjoints qui sont à moins de cinq (05) ans de la date d'admission à la retraite sont exclus de son champ d'application ; qu'étant déjà, soit à moins de cinq (05) ans de leur admission à la retraite, soit admis à la retraite, ils ont été de fait exclus du champ d'application de l'arrêté ; qu'il s'ensuit que l'injustice qui leur a été faite par l'inapplication du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 a été perpétuée par l'arrêté ;

Considérant que l'administration fait observer :

Que par l'arrêté interministériel, le gouvernement a démontré sa volonté de faire la promotion des enseignants concernés ;

Que même si l'article 2 alinéa 2 de cet arrêté dispose que les professeurs adjoints qui sont à moins de cinq (05) ans de la date d'admission à la retraite ne sont pas concernés, il ne s'agit pas là d'une exclusion, mais l'expression de l'obligation qui

Handwritten signature or initials in blue ink.

incombe à l'administration de respecter les textes dont elle s'est dotée elle-même, en l'occurrence le décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critère d'attribution des bourses de stage qui interdit l'octroi des bourses de stage à tout fonctionnaire se trouvant à moins de cinq (05) ans de la retraite ;

Considérant qu'il ressort des présentes espèces que si l'administration n'avait pas attendu plus de deux (02) décennies et qu'elle avait appliqué dans un délai raisonnable les dispositions de l'article 10-b du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel, les requérants n'auraient pas été frappés par les dispositions du décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stage, qui interdisent l'octroi de bourses de stage à tout fonctionnaire se trouvant à moins de cinq (05) ans de la retraite ; que l'inapplication des dispositions du décret ayant eu pour effet de priver la plupart des requérants de la possibilité de passer l'examen professionnel d'accès au corps des professeurs certifiés parce que se trouvant désormais à moins de cinq (05) ans de la retraite, soit déjà retraités, les intéressés sont fondés à soutenir que l'arrêté interministériel n° 224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002, leur a causé un préjudice certain ;

Considérant enfin que les requérants soutiennent que l'article 10-c du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 dispose que « *Les professeurs adjoints peuvent également accéder au corps des professeurs certifiés échelle 1 catégorie A par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des Agents Permanents de l'Etat* » ; que depuis le 11 septembre 1985 à ce jour, la liste d'aptitude prévue par l'article 10-c dudit décret n'a pas été établie par le gouvernement ;

Considérant que l'administration fait observer qu'en ce qui concerne l'intégration sur la liste d'aptitude, la volonté du gouvernement s'est traduite par la prise du décret d'application permettant la mise en œuvre de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'Etat ; que les demandeurs qui remplissent les conditions pourraient en bénéficier ;

Considérant que la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat dispose en son article 17 :

3

« La nomination dans les corps d'une hiérarchie immédiatement supérieure peut être faite par intégration sur une liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat particulièrement méritant ayant au moins 25 années de service effectif dont cinq années au moins dans le corps d'appartenance.

Les Agents Permanents de l'Etat promus au titre des présentes dispositions sont reclassés dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 ci-dessous.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article ».

exceptionnels



Considérant que ces dispositions soumettent l'inscription sur la liste d'aptitude à des conditions tenant notamment aux mérites exceptionnels des postulants et à l'ancienneté de 25 années dont cinq au moins dans le corps d'appartenance ;

Considérant que les requérants, qui ne peuvent s'apprécier par eux-mêmes, ne rapportent pas la preuve de ce qu'ils remplissent les conditions exigées sans se voir inscrire sur la liste d'aptitude ; qu'ils ne sont dès lors pas fondés à soutenir avoir subi des préjudices du fait de n'avoir pas été inscrit sur la liste d'aptitude pour accéder au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu :

-de dire qu'en s'abstenant pendant plus de deux (02) décennies d'organiser l'examen professionnel devant permettre aux professeurs adjoints d'accéder au corps des Professeurs certifiés de l'enseignement moyen général, l'administration a violé le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;

-de dire que la non prise, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un (01) an, des mesures pratiques rendant effective l'organisation régulière de l'examen professionnel décidé par l'administration elle-même, a causé aux requérants des préjudices indemnisables ;

-de dire qu'en réparation de tels préjudices, il sera procédé à la reconstitution de la carrière des intéressés en les reversant dans la catégorie des professeurs certifiés de

2 3

l'enseignement moyen général pour compter de l'année 1990, soit cinq (05) ans après la prise du décret prévoyant l'examen professionnel et payé à chacun d'eux les incidences financières découlant d'une telle reconstitution de carrière ;

-de mettre les frais à la charge du Trésor public.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}: Les procédures n^{os} 04-024, 05-014 et 04-025/CA1 sont jointes pour y être statué par une seule et même décision.

Article 2 : Sont recevables les recours de plein contentieux de AVOCEGAMOU H. Alphonse, SEGBEDJI Sossa Aimé, DONKPEGAN Marie née ADJOVI, KIMBA Adamou Bani Alassane, SOULE YMAM Séibou, AZANHOUE Philibert, KLOUBOU Paul, de ABATAN Nicolas et autres de AGOSSOU AWO Tossa Faustin et autres, ABATAN Nicolas, ACAKPO Gervais, ADANHO Paul-Ange, ADANHODE A. K. Maxime, ADANVESSI A. Firmain, ADEBIYI W. Emmanuel, ADEGBITE A. Antonin, ADEOSSI Comlan, ADJAOKE Sedo Pierre, ADJASSA Inoussa Amidou, ADJAHO Rita née AKAKPO, ADJIVON Leandre, ADJOUDEME M. A. Raymond, ADOGBO-MEDAGBE Hilaire, AGBADJA Félix, AGBANGBATIN François, AGBAYAHOUN Valentin, AGBEDE Benoît, AGBOTOEDO César, AGBOTON Raphaël, AGBOZO Dominique Alexis, AGO Dognon Placide, AGOSSOU S. Kotska, AGUEH Médénoukoun Paul, AHISSOU Godonou Sylvestre, AHISSOU Joachim, AHONLONSOU Mèhinto Jean, AHOUANDJINO M. Antoine, AHOUANGONOU Damienne née MIGAN, AIGBA Simon, AITCHEDJI François, AKELE Adéogon Cyprien, AKINOMI Obed, AKODJI L. A. Nicaise, AKODOGBO Daniel, AKODOGBO Emmanuel, AKPLOGAN Née AWOUNOU Adjimon Victoire, AKUESON Paul-Marcel, ALASSANE Moumouni, AMOULE Jérôme, AMOUSSOU Dovi Paul, AMZAT Fatouma née GANDIGBE, ANANOU François, ANATO Marcellin, ANTOINE Raymond, ARAYE André DAKPO, ASSOGBA Tossou Léonard, ATCHEDJI Basile, AVIMADJE Fidegnigban Michel, AVOCEGAMOU Djiwanou Marcellin, AVOCEGAMOU Odette née HOUEGBONOU, AYADEKOUN Adjouavi Angèle épouse TOHON, AZE Faustin, AZONHOUMON Simon, BAKARI M. Moubarakou, BAKARY Tidjani Razacky, BEHANZIN Georgette épouse PADONOU, BENI Aoulou Adolphe, BOKO Paul Coovi, BOCO Zinsou

3

Cosme, BOSSA Firmin, BOURAIMA M. Moussa, BOUSSARI Adémonla Souléimane, CAPO-CHICHI Camille, CHABI André, CHETANGNI Laurent, CHOGNIKA Joseph, COHUN Célestin, COUTON Célestin, DADA-FANTONDJI Koudjèga, DANLEHONDJI S. Théodule, DANVIDE Julien Dorothée, DAOUDA Machikouri, DEGBOGBAHOUN A. Joseph, DEMAGBO Monligui Séraphin, DJOSSOU Anani, DOFIA Jules Mensah, DOHOU Cakpo Maurice, DOSSEH Philipeau Sans Terre, DOSSOU Codjo, DOSSOU Denis, DOSSOU-GBETE François, DOSSOU Sourou Olivier, DOSSOU Lokia Pauline, EDEY Séverine née HOUNGUE, EGOUNWOLE Codjo Djima, EYEBIYI Romuald, FADO W. Vincent, FANDOHAN Cakpo Raymond, FATOKE Lucien, FOLLY Têko Rémy, GAGLOZOUN Cyriaque, GANHOU Vodounon Barthélémy, GBADAMASSI Mouftaou, GBAGUIDI AFIA Victoire, GBEDOKPOSSI Clément Cossi, GBENOU Norbert, GBODOU K. Louis, GBOSSAME S. Barthélémy, GNACADJA Luc, GNIDE Paul, GOUGBEDJI Coffi Ruffin, GUEDENON Nestor, HINNOUHO Anselme, HONFO Zinsou Hilaire, HOUENOU Albert, HOUENOU Espérance, HOUSSOU Appolinaire, HOUETO P. Laurent, HOUMBA HOUNSOU Benoît, HOUNDELO Paul, HOUNGBEDJI M. Abel, HOUNGNIMI Eugène, HOUNKANRIN H. Bernard, HOUNKANRIN Célestin, HOUNKPE Jean, HOUNKPONOU Michel, HOUNKPONOU Anani, HOUNNOU Séverin, HOUNSINOUE Séverin, HOUTIKPO T. Julien, HOUNTON DOGNON Florentine, HOUNTONDJI Martial, HUANNOU Rosette, IDJOUOLA Ayéladé, DJIMAJA Albert, KABA Saliou, KARIMOU B. Issiakou, KLELE Bossou Emmanuel, KIKI Basilide Enagnon, KODJELA O. Firmin, KOTCHONI Michel, KOROGONE Marie-Claude, KOSSOUHO D. Félix, KOUDJENOUME Hyacinthe, KOUDJENOUME Guy Noudehouéno, KOUSSAHOUÉ G. Geoffroy, KPEDE René, KPOTON Noël, LAMARCHE Christophe, LANLOZE Ahognisso Nicolas, LAWANI Kamarou, LAWOGNI Bertin, LIMA Comlan, LINKPON Dadjo Clément, LOKOSSOU Pierre, LOKOSSOU Jeanne épouse GUIDIGBI, MAKAMBIO S. Polycarpe, MEDETON François, MIKPONHOUE C. Ferdinand, MEVO Antoine, MONDA H. Raphaël, MONTCHO Mensah Ambroise, MONTCHO née KOUNAKE Euphrasie, MOUSSILIOU Moukadam, MONTEIRO née YESSOUF Alimatou Sadya, MONTEIRO Nestor, NANAKO Edouard, NOUGBODE Augustin, NOUNADONDE Dansou Michel, NOUNAGNON Bernard, NOUTAI Pascal Tokoubo, N'VEKOUNOU Ignace, OCHOUMARE Obossou Joseph, OITCHALEKE F Richard,



α β

OKE H. Félix, OKE né HOUNDONOUGBO Séraphine Colette, OKPEICHA Honoré, OLafa Odjo, OLORY TOGBE Francis L., OTCHERE Mathieu, OUIDOH Houessou, OUOROU Kirikime, OUSSOU François. PADONOU François, PEREIRA Moïse, PHILIPPE Wassi, POMALEGNI T. Pierre, QUENUM Yvonne Ayaba né NAHOUM GNAHOUI, SAIZONOU Vincent, SAME Ananou Aimé, SEGBENOU Mesodji Albertine, SEMADO née GUEDEMEY Julienne, SOSSOU Hounkpatin Julien, SOTODJI Richard, SOUMANOU Issa Moudjitaba, TAIWO Chabi Justin, TALON Henri Eugène, TANDE OUSSA Jean-Baptiste, TCHEKESSI Jean, TCHIBOZO G. Julien, TETE Honorine épouse KOUKPAKI, TINDJAN Bonaventure, TOHOUNDJI Alihonou Anicet, TOÏ Mélanie épouse HOUNGBEDJI, TONNONHI Blandine née AGOUNDO, TOSSE Richard, TOSSOU Gblaga Georges Cadjovi, VIAVONDE Vincent, VOGLOZIN Emmanuel, WADOTCHEDOHOUN Léonard, WOUETOHOSSOU V. Désiré, YAYI Hilaire, YANSUNU Marc, YESSOUFOU Saka, YESSOUFOU Moubarakou, ZINSOU Coovi Barnabé, ZOHOUN Prosper, ZOKPODO Christophe Jean-Jacques, DONKPEGAN Marie née ADJOVI, KIMBA Adamou Bani Allassane, MISSAINHOUN Thomas Edgar Richard, respectivement en date à Cotonou du 14 février 2004, du 12 janvier 2005 et du 05 février 2004.

Article 3 : Le défaut pour l'Administration de prendre pendant plus de deux décennies, des mesures pratiques rendant effective l'organisation régulière de l'examen professionnel devant permettre aux Professeurs-adjoints d'accéder au corps des Professeurs certifiés de l'enseignement moyen général, a causé aux requérants des préjudices indemnisables.

Article 4 : La carrière des requérants doit être reconstituée, en les reversant dans la catégorie des Professeurs certifiés de l'enseignement moyen général au plus tard pour compter de l'année 1990 et en payant à chacun d'eux les incidences financières découlant de cette reconstitution de carrière.

Article 5 : Le reste des demandes des requérants est rejeté.

Article 6 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

3

Article 7 : le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Tranquillin KINDJI

Et

Etienne S. AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt quatre avril deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, Avocat Général,

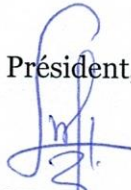
MINISTERE PUBLIC ;

Rachel AGBOTON,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,



Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

Le Rapporteur,



Tranquillin KINDJI

Le Greffier,



Rachel AGBOTON



